



CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET NÉCESSITE VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. EN CAS DE DOUTE, VEUILLEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL.

24 février 2026

Cher actionnaire,

abrdn SICAV II



Nous vous écrivons pour vous informer des modifications que le Conseil d'administration d'abrdn SICAV II (la « **Société** ») propose d'apporter à la Société et à certains de ses compartiments (les « **Fonds** ») avec effet au 26 mars 2026 (la « **Date d'entrée en vigueur** »). Les principales propositions de modification sont détaillées dans la présente lettre.

Les termes en majuscules utilisés dans la présente lettre ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la dernière version du prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), sauf si le contexte exige une interprétation différente.

Modifications visant les Fonds relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR

Aberdeen Investments s'est engagée à revoir sa gamme de Fonds afin de s'assurer qu'ils continuent de répondre aux exigences et aux attentes de ses clients ainsi qu'à celles des autorités réglementaires. Ceci inclut un suivi continu de notre cadre global d'évaluation de la durabilité ainsi que des engagements en matière de placements durables applicables à l'ensemble des Fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **SFDR** »).

1. Modifications du cadre d'évaluation de la durabilité pour les Fonds relevant de l'article 8 du SFDR

Aberdeen Investments a procédé à une revue de son cadre global d'évaluation de la durabilité des entreprises et de son application à ses Fonds relevant du SFDR. En conséquence, pour nos Fonds relevant de l'article 8, le score ESG interne (« ESG House Score ») sera remplacé, à compter de la Date d'entrée en vigueur, par une nouvelle évaluation globale de la durabilité (« Overall Sustainability Assessment » – OSA). Plutôt que de définir un pourcentage fixe de sociétés à exclure (comme c'est actuellement le cas avec le score ESG interne), l'OSA fournira un profil de durabilité plus clair et plus complet du Fonds, basé sur les caractéristiques et la catégorisation des sociétés sous-jacentes. L'OSA offrira une vue d'ensemble de la durabilité d'une entreprise, fondée sur une évaluation de sa gouvernance, de ses activités ainsi que de ses produits et/ou services. Cette évaluation plus large de la durabilité permettra à Aberdeen Investments d'examiner et de réévaluer les participations des Fonds de manière à la fois plus holistique et plus transparente.

Ces modifications assureront également une plus grande cohérence dans les engagements minimaux en matière d'investissement alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales, fixés de manière générale à 70 % pour nos Fonds ESG relevant de l'article 8 et à 80 % pour nos Fonds durables relevant de l'article 8.



2. Modifications de la méthodologie d'investissement durable pour les Fonds relevant des articles 8 et 9 du SFDR

Les bonnes pratiques en matière de méthodologies d'investissement durable continuent d'évoluer dans le secteur, et Aberdeen Investments réévalue régulièrement son approche pour garantir qu'elle demeure solide et en phase avec un environnement réglementaire européen en constante évolution.

C'est dans ce contexte qu'Aberdeen Investments a décidé d'actualiser sa méthodologie d'investissement durable pour l'ensemble de ses Fonds relevant des articles 8 et 9. Selon la méthodologie actuelle, la proportion d'un placement qualifiée de durable est déterminée au prorata de sa contribution économique. À compter de la Date d'entrée en vigueur, la nouvelle méthodologie examinera de manière plus globale la durabilité d'une entreprise, en tenant compte de sa gouvernance, de ses activités ainsi que de ses produits et/ou services, ce qui permettra de déterminer de manière plus robuste et complète si une entreprise peut être considérée comme durable ou non (c'est-à-dire 0 % ou 100 %) au regard de la définition du SFDR. Cette évaluation s'appuiera sur l'ensemble des éléments qui composent l'OSA.

En conséquence, les engagements minimaux en matière de placements durables applicables à l'ensemble de nos Fonds durables relevant de l'article 8 seront augmentés à compter de la Date d'entrée en vigueur, comme indiqué ci-dessous. Aucun rééquilibrage ne sera nécessaire, et les profils de risque des Fonds demeureront inchangés. Aucun ajustement des portefeuilles n'interviendra, les avoirs actuels des Fonds répondant déjà aux nouveaux engagements minimaux renforcés requis en vertu de la méthodologie actualisée.

Fonds	Statut SFDR	Engagement minimal actuel en matière de placements durables	Nouvel engagement minimal en matière de placements durables
abrdn SICAV II – Euro Corporate Sustainable Bond Fund	Fonds durable Article 8	40 %	50 %
abrdn SICAV II – Global Real Estate Securities Sustainable Fund	Fonds durable Article 8	40 %	50 %

3. Modifications visant les opportunités de transition pour les Fonds SFDR relevant de l'article 8

Actuellement, les Fonds obligataires à gestion active relevant de l'article 8 peuvent investir une part limitée du Fonds dans des opportunités ne respectant pas le critère du charbon thermique, dès lors que des éléments probants indiquent une trajectoire de transition menant à la conformité avec ce critère. À compter de la Date d'entrée en vigueur, cette flexibilité sera introduite pour les Fonds actions à gestion active promouvant l'ESG et relevant de l'article 8, afin d'assurer une plus grande harmonisation au sein du cadre.

Il est toutefois proposé que cette flexibilité soit supprimée pour les Fonds obligataires à gestion active relevant de l'article 8 à compter de la Date d'entrée en vigueur, ces Fonds devant appliquer les critères de l'indice de référence « Accord de Paris ».

4. Abandon de l'engagement en matière de notation ESG par rapport à l'indice de référence pour les Fonds promouvant l'ESG relevant de l'article 8 du SFDR

À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Fonds promouvant l'ESG relevant de l'article 8 du SFDR ne prendront plus d'engagements en matière de notation ESG par rapport à l'indice de référence afin d'assurer, dans la mesure du possible, une plus grande harmonisation au sein du cadre.

5. Réduction de l'univers d'investissement pour l'abrdn SICAV II – Global Real Estate Securities Sustainable Fund

À compter de la Date d'entrée en vigueur, l'univers d'investissement du Fonds sera réduit à au moins 10 %, contre un minimum actuel de 20 %, en vertu du nouveau cadre décrit au point 1) ci-dessus.

6. Consolidation des documents relatifs à l'approche d'investissement dans les informations publiées sur le site Web

À compter de la Date d'entrée en vigueur, afin de réduire le nombre de documents complémentaires auxquels les actionnaires doivent se référer, le contenu clé des documents relatifs à l'approche d'investissement de chaque Fonds sera intégré aux informations publiées sur le site Web. Les nouvelles informations pour chaque Fonds seront accessibles à l'adresse www.aberdeeninvestments.com, sous « Fund Centre ».

7. Suppression du concept de « facilitateurs » pour abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund

Aberdeen Investments s'est engagée à revoir sa gamme de Fonds afin de s'assurer qu'ils continuent de répondre aux exigences et aux attentes de ses clients ainsi qu'à celles des autorités réglementaires. Après un examen approfondi du Fonds, il a été décidé de ne plus maintenir la catégorie « facilitateur » en tant que concept distinct au sein de la stratégie d'investissement du Fonds. À compter de la Date d'entrée en vigueur, les entreprises précédemment classées comme « facilitateurs » d'impact seront directement rattachées aux piliers d'impact spécifiques auxquels elles contribuent.

Cette modification améliorera la flexibilité d'investissement du Fonds et renforcera sa capacité à atteindre ses objectifs financiers, tout en assurant le maintien d'un cadre robuste pour la réalisation de ses objectifs durables.

Le rattachement de ces « facilitateurs » à leurs piliers d'impact respectifs constitue une évolution logique qui soutiendra les objectifs à long terme du Fonds. L'évaluation globale et les critères d'éligibilité de ces investissements resteront inchangés.

8. Possibilité d'autres placements durables pour abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund

À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Fonds sera autorisé à investir jusqu'à 20 % de son actif dans des placements durables ayant pour but spécifique de soutenir la réalisation de son objectif financier et d'améliorer la diversification de son portefeuille. Les 80 % restants de l'actif du Fonds continueront d'être alloués à des placements durables pleinement alignés sur les objectifs durables du Fonds, en lien avec les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Tous les placements resteront des placements durables et devront continuer de satisfaire aux critères de sélection.

L'Objectif et la Politique d'investissement du Fonds seront également actualisés afin de préciser que l'alignement sur les ODD est évalué au regard de sa capacité à répondre à un besoin spécifique non satisfait, local, régional ou mondial, lié aux principaux défis mondiaux à long terme.

Les orientations sectorielles et/ou stylistiques liées à l'alignement sur les ODD peuvent constituer un moteur important de performance dans certaines conditions de marché, tout en présentant des contraintes dans d'autres situations. Les modifications décrites ci-dessus visent à offrir au Fonds une plus grande flexibilité pour faire face à ces contraintes et soutenir la réalisation de ses objectifs financiers, tout en préservant ses objectifs durables liés à l'alignement de sa stratégie sur les ODD.

Récapitulatif

Les changements ci-dessus seront intégrés aux Objectifs et Politiques d'investissement des Fonds concernés à compter de la Date d'entrée en vigueur. Les nouveaux Objectifs et Politiques d'investissement sont disponibles à l'adresse www.aberdeeninvestments.com, sous « Fund Centre ». Dans le cadre de ces actualisations, les documents d'information précontractuels de chaque Fonds seront révisés afin de refléter les modifications ci-dessus, tout en incluant également des informations complémentaires enrichies.

Un récapitulatif des principales modifications décrites aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, applicables à chacun des Fonds, figure à l'Annexe 1.



Modification du nom de l'agent de transfert

À compter du 1er octobre 2025, à la suite d'une restructuration de l'entité responsable des fonctions de registre et d'agent de transfert (y compris les services de négociation, d'enregistrement et d'agence de transfert), SS&C Administration Services Luxembourg S.A. est désignée comme agent de transfert dans le Prospectus, en remplacement d'International Financial Data Services Luxembourg S.A. Cette modification n'affecte pas les activités exercées par l'agent de transfert.

Droits des actionnaires

Les actionnaires concernés par les modifications mentionnées ci-dessus, qui estiment qu'elles ne répondent plus à leurs exigences en matière d'investissement, peuvent demander le rachat ou la conversion de leurs actions jusqu'au 25 mars 2026 à 13 heures, heure de Luxembourg.

Prospectus

Les modifications détaillées dans cette lettre seront reflétées dans un nouveau Prospectus en date du 26 mars 2026. Les documents d'information clés pertinents seront mis à jour en conséquence. Cette lettre est également disponible à l'adresse www.aberdeeninvestments.com/en-lu/investor-communications.

Le Conseil d'administration assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans cette lettre. Au meilleur de la connaissance et de la croyance de votre Conseil d'administration (qui a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que cela est le cas), les informations contenues dans cette lettre sont conformes aux faits et n'omettent rien susceptible d'affecter l'importance de ces informations.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez nous contacter à notre siège social ou, si vous le souhaitez, appeler l'une des lignes d'assistance suivantes du Centre de services aux actionnaires :

Europe (hors Royaume-Uni) et reste du monde : +352 46 40 10 820

Royaume-Uni : +44 1224 425 255

Asie : +65 6395 2700

Votre Conseil d'administration estime que les modifications sont équitables et raisonnables et qu'elles sont dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour toute question concernant ces changements ou pour une discussion plus détaillée à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre conseiller financier.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé.

Cordialement,



Pour le compte et au nom du
Conseil d'administration d'abrdn SICAV II



Annexe 1 : Modifications clés visant les Fonds relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR

Fonds	Statut SFDR	Proportion actuelle de placements durables (%)	Nouvelle proportion de placements durables (%)	Modification de la méthodologie d'investissement durable	Remplacement de l'ESG House Score par l'Overall Sustainability Assessment	Modification des opportunités de transition
abrdn SICAV II – Emerging Market Local Currency Debt Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	5 %	Aucune modification	Oui	Oui	Aucune modification
abrdn SICAV II – Euro Corporate Bond Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	10 %	Aucune modification	Oui	Oui	Aucune modification
abrdn SICAV II – European Smaller Companies Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	10 %	Aucune modification	Oui	Oui	Oui – Ajout
abrdn SICAV II – Global Income Bond Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	10 %	Aucune modification	Oui	Oui	Aucune modification
abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	10 %	Aucune modification	Oui	Oui	Aucune modification
abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	Fonds Article 8 promouvant l'ESG	10 %	Aucune modification	Oui	Oui	Oui – Ajout
abrdn SICAV II – Euro Corporate Sustainable Bond Fund	Fonds durable Article 8	40 %	50 %	Oui	Oui	Oui – Suppression
abrdn SICAV II – Global Real Estate Securities Sustainable Fund	Fonds durable Article 8	40 %	50 %	Oui	Oui	Aucune modification
abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund	Fonds Article 9	80 %	Aucune modification	Oui	Aucune modification	Aucune modification